

ARTICLE IX - EXÉCUTION DE LA DEMANDE

- 1) L'autorité centrale de l'État requis prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la prompte exécution de la demande.
- 2) La demande est exécutée dans la mesure où le permet la loi de l'État requis et, autant que faire se peut, conformément aux exigences spécifiques énoncées dans la demande.
- 3) L'État requérant informe promptement l'État requis des circonstances qui peuvent affecter la demande ou son exécution ou qui peuvent rendre inappropriée l'exécution de la demande.
- 4) Lorsque l'État requis l'exige, l'État requérant, une fois les procédures terminées, renvoie à l'État requis les documents que ce dernier a fournis en exécution de la demande.

ARTICLE X - PROTECTION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES
ÉLÉMENTS DE PREUVE ET RENSEIGNEMENTS ET
RESTRICTION DE LEUR UTILISATION

- 1) L'État requis garde confidentiels dans la mesure où il en est sollicité la demande, son contenu, les documents justificatifs ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution ou est autorisée spécifiquement par l'État requérant, selon les modalités indiquées par ce dernier.
- 2) Lorsque la demande ne peut être exécutée sans enfreindre les exigences relatives au caractère confidentiel énoncées dans la demande, l'État requis en informe l'État requérant qui détermine jusqu'à quel degré la demande doit être exécutée.
- 3) Après consultation de l'État requérant, l'État requis peut exiger que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
- 4) L'État requérant n'utilise pas les renseignements ou éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une demande à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'État requis.
- 5) Les renseignements rendus publics dans l'État requérant conformément au paragraphe 4) du présent article peuvent être utilisés à toutes fins.

ARTICLE XI - PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

- 1) Une demande peut être faite en vue de la prise de déposition dans l'État requis.
- 2) Aux fins des demandes présentées en vertu du présent article, l'État requérant peut préciser toute question particulière devant être posée à un témoin.